

*Madame la Présidente,*

*En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du CSAL de la DDFiP de l'Ardèche, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (RI) présenté aujourd'hui. Nous constatons que les amendements adoptés par la Formation spécialisée, réunie le 4/12/2023, n'ont pas été pris en compte dans le Règlement Intérieur (RI) présenté. Ce manque de dialogue social est inacceptable.*

*Le RI, tel que soumis au vote de ce CSAL, ne répond pas aux besoins des représentants du personnel du CSAL et de la formation spécialisée. Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessitent une présence significative sur le terrain.*

*Nous demandons la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances : les CSAL et les CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.*

*Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.*

*Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances.*

*Nous demandons que les séances débutent systématiquement le matin et puissent s'étendre l'après-midi, et que tous les points à l'ordre du jour non traités à 16 heures fassent l'objet d'une nouvelle convocation dans un délai de 8 jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.*

*Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre systématiquement et au fil de l'eau aux représentants du personnel les fiches de signalement, les rapports de l'ISST, les comptes-rendus d'évacuation incendie et les déclarations d'accident de service.*

*Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentants du personnel, ce qui est inacceptable.*

*Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 24 heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.*

*Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentants du personnel souhaite qu'un point soit ajouté ou retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social. Nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.*

*Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.*